



Biogarantie, un pas d'avance!

Biogarantie®

Cahier des charges

Septembre 2013

Règles et normes pour le contrôle et la certification
des produits issus de l'agriculture biologique

1. introduction	3
1.A. La vision de Biogarantie®	3
1.B. La mission de Biogarantie®	3
1.C. Les moyens	3
1.D. Les produits	3
2. Le système biogarantie®	4
2.A. Objet	4
2.B. La marque Biogarantie®	4
2.C. Gestion de la marque	4
2.D. Certification et contrôle	4
2.E. Mesures transitoires	4
3. Normes générales pour tous les operateurs	5
3.A. Règles et procédures	5
3.A.1. <i>Opérateurs</i>	5
3.A.2. <i>Contrat</i>	6
3.A.3. <i>Cotisations</i>	6
3.A.4. <i>Contrôle et certification</i>	7
3.A.5. <i>Confidentialité</i>	7
3.A.6. <i>Agrément des produits étrangers</i>	7
3.A.7. <i>Sanctions</i>	8
3.A.8. <i>Appel</i>	8
3.B. Usage de la marque	8
3.B.1. <i>Généralités</i>	8
3.B.2. <i>Utilisation sur des produits agricoles végétaux non transformés et sur des produits animaux non transformés</i>	8
3.B.3. <i>Utilisation sur des produits agricoles végétaux transformés ou sur des produits animaux transformés destinés à la consommation humaine</i>	8
3.B.4. <i>Usage sur les produits végétaux en conversion</i>	9
3.B.5. <i>Usage par les points de vente</i>	9
3.B.6. <i>Usage dans les tarifs</i>	9
3.B.7. <i>Conception de l'étiquetage</i>	9
3.B.8. <i>Promotion et vente</i>	9
3.B.9. <i>Provenance</i>	9
3.C. Présence de produits non bio, stockage et désinfection	10
3.D. Respect de la législation en vigueur	10
3.E. La durabilité sociale (Le principe d'Equité)	10
3.F. La durabilité écologique (Le principe d'Ecologie)	10
3.G. Durabilité économique	11
3.H. Emballage	11
4. Normes spécifiques par produit	12
4.A. Produits agricoles végétaux non transformés ainsi qu'animaux et produits animaux non transformés	12
4.A.1. <i>Usage de la marque</i>	12
4.A.2. <i>Dispositions complémentaires</i>	12

4.B. Produits transformés	12
4.B.1. <i>Produits agricoles végétaux transformés, produits animaux transformés et levures destinés à la consommation humaine</i>	12
4.B.2. <i>Entreprises de catering, services de catering, restaurateurs/traiteurs, restaurateurs pour événements (= foodservice-sector)</i>	12
4.B.3. <i>Aliments pour animaux d'élevage destinés à la consommation humaine</i>	13
4.B.4. <i>Textile</i>	14
4.B.5. <i>Cosmétiques</i>	18
4.B.6. <i>Rafraichisseurs d'ambiance</i>	18
4.B.7. <i>Divers</i>	22
5. Points de vente	24
5.A. Objectif	24
5.B. Définitions	24
5.C. Mesures transitoires	24
5.D. Critères pour un point de vents Biogarantie®	24
5.D.1. <i>Critères généraux</i>	24
5.D.2. <i>Critères pour les denrées alimentaires</i>	24
5.D.3. <i>Critères pour les denrées non alimentaires</i>	25
5.D.4. <i>Achat de produits biologiques</i>	26
5.E. Usage de la marque / Promotion	26
5.F. Informations aux clients	26
5.G. Contrôle	26
6. Reconnaissance des organismes de certification	24
ANNEXE 1: p. 28 - Liste des organismes de certification agréés par BioForum pour le contrôle du cahier des charges Biogarantie	
ANNEXE 2: p. 30 - Liste des démarches de commerce équitable reconnues par BioForum et pays concernés	
ANNEXE 3: p. 32 - Charte écologique	
ANNEXE 4: p. 34 - Liste des denrées alimentaires non biologiques interdites	
ANNEXE 5: p. 35 - Logobook	
ANNEXE 6: p.37 - Texte type à intégrer au début du tarif	
ANNEXE 7: p. 38 - Contrat entre BioForum et l'organisme de contrôle	
Liste des dernières mises à jour	39

1. INTRODUCTION

1.A. LA VISION DE BIOGARANTIE®

Biogarantie® est une marque bio belge. C'est un instrument de promotion et de gestion des produits issus de l'agriculture biologique.

Elle surveille et garantit la qualité biologique d'un produit.

Pour le développement de ses normes, Biogarantie® tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique et en se basant sur les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par IFOAM :

Santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible

Ecologie : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie

Précaution : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1.B. LA MISSION DE BIOGARANTIE®

1. permettre au consommateur d'identifier aisément et sans erreur le produit bio.
2. développer le secteur bio et surveiller le bon usage de la marque Biogarantie®.
3. anticiper sur l'évolution de la législation en définissant des normes pour les domaines non couverts par la réglementation européenne.

1.C. LES MOYENS

- Le cahier des charges
- La bonne gestion de la marque

1.D. LES PRODUITS

issus de l'agriculture biologique doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 et ses modifications
- Cahier des charges Biogarantie®

2. LE SYSTEME BIOGARANTIE®

2.A. OBJET

La marque Biogarantie® offre la garantie que les produits sont de culture biologique contrôlée et qu'ils sont également conformes à des normes de durabilité plus globales tant sur le plan écologique que social. Ce cahier des charges et ses annexes établissent les règles et normes qui sont à suivre par les opérateurs qui veulent utiliser la marque Biogarantie®.

2.B. LA MARQUE BIOGARANTIE®

La marque Biogarantie® est déposée auprès du Bureau de marques du Bénélux à Den Haag.

2.C. GESTION DE LA MARQUE

L'usage de la marque est géré de manière coordonnée par les asbl BioForum Wallonie et BioForum Flandre.

La gestion de la marque inclut entre autres de :

- fixer les règles et normes (dans ce cahier des charges) ;
- reconnaître des organismes de certification pour l'usage de la marque ;
- reconnaître des organismes de certification étrangers ;
- traiter l'appel des opérateurs ;
- protéger la marque ;
- promouvoir la marque.

Les termes asbl BioForum Wallonie et BioForum Flandre sont remplacés ci-après par la dénomination BioForum.

2.D. CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Bioforum reconnaît des organismes belges qui réalisent à la fois la certification et le contrôle, pour la marque Biogarantie®. Les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont reprises dans le chapitre 7.

Comme organismes de certification, ils peuvent attribuer aux opérateurs le droit d'utiliser la marque Biogarantie® et peuvent sanctionner les opérateurs. Comme organismes de contrôle, ils contrôlent les unités de production sur place. Dans ce cahier des charges, ces organismes seront appelés organismes de certification. Basé sur le rapport de contrôle, une commission de certification de l'organisme de certification se prononcera au sujet de chaque non conformité avec ce cahier des charges.

La liste des organismes des organismes de certification agréé par Biogarantie® est reprise dans l'annexe 1.

2.E. MESURES TRANSITOIRES

Pendant une période transitoire expirant le 31 janvier 2013, il était possible de déroger au 2ème paragraphe du chapitre 3.E. Durabilité sociale sans introduire de motivation.

3. NORMES GÉNÉRALES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

3.A. RÈGLES ET PROCÉDURES

3.A.1. OPÉRATEURS

Trois cas de figure différents peuvent être rencontrés lors de l'usage du label Biogarantie® :

- **utilisateur direct** : opérateur qui utilise le label Biogarantie® sur les produits vendus sous sa marque ;
- **utilisateur indirect** : sous-traitant ou façonnier pour un utilisateur direct. Cet opérateur ne met pas lui-même des produits labellisés Biogarantie® sur le marché et n'appose pas le label Biogarantie® sur les produits vendus sous sa marque ;
- **utilisateur direct et indirect** : un opérateur qui cumule les deux activités mentionnées ci-dessus.

Nous distinguons quatre catégories différentes d'opérateurs (vendant des produits biologiques), pour lesquels les règles, normes et tarifs peuvent être différents :

1) Producteur

- L'opérateur qui réalise une production végétale ou animale.
- Le logo est utilisé sur des étiquettes de cageots, des bandelettes, des factures et autres, qui accompagnent les produits.
- Le producteur qui transforme des produits ne provenant pas de sa propre production, doit s'affilier comme transformateur.
- Le producteur qui vend des produits (à son domicile ou de manière ambulante) ne provenant pas de sa propre production, doit déclarer cette activité et est soumis aux règles des points de vente.

2) Préparateur

- Par préparateur, nous entendons :
 - le **transformateur** : il achète des ingrédients agricoles, les transforme et vend des produits finis ou semi-finis ;
 - le **reconditionneur** : il achète des produits, change l'emballage et vend les produits reconditionnés. La transformation est ici limitée au changement d'emballage ;
 - le **façonnier-transformateur** : n'achète pas lui-même les matières premières bien qu'il les transforme. Le façonnier ne facture que le travail de façonnage ;
 - le **distributeur** de produits sous son propre nom ou sous label privé : il achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sous son propre nom sans modification du produit ou de l'emballage, et sans que le nom de l'entreprise productrice n'apparaisse sur l'emballage.
- Le logo est utilisé sur l'emballage / produit final.

3) Distributeur, importateur et exportateur

Par **distributeur**, nous entendons :

- un distributeur de **produits préemballés** : achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette ;
 - le distributeur de **produits non préemballés** (distributeur de vrac) : celui-ci achète des produits en emballage non fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette. La transaction d'animaux et de carcasses relève de cette catégorie ;
 - le **façonnier-distributeur** : celui-ci stocke temporairement des produits ou les conserve sans acheter lui-même les produits ;
 - l'**intégrateur** (dans le secteur de la production animale) : celui-ci a une relation contractuelle avec un agriculteur qui s'engage à produire des produits d'origine animale ou à élever ou engraisser des animaux dans un cadre où les règles sont fixées en ce qui concerne l'achat, la vente, la livraison ou la reprise d'animaux, de produits animaux, de matières premières et/ou d'autres biens et services. Dans la pratique, nous avons à faire avec des intégrateurs dans les domaines des porcs à l'engrais, des poules pondeuses et des poulets de chair) ;
 - le **négociant** (le 'trader') : il achète des produits en vrac et il les vend sans les changer et sans même les avoir eu physiquement en sa possession. Le négoce ('trading') d'animaux ou de carcasses relève de cette catégorie ;
 - l'**importateur** est l'opérateur qui achète des produits en provenance de pays tiers, les dédouane dans l'UE pour son propre compte et les vend sans changer le produit ou l'emballage ;
 - l'**exportateur** est un opérateur qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté européenne.
- Le logo peut être utilisé sur les listes de prix.

4) Vendeur

- L'opérateur qui met des produits sur le marché qui sont directement destinés au consommateur ou à l'utilisateur final.
- Le logo peut être utilisé sur des étiquettes de prix.

3.A.2. CONTRAT

Un opérateur ne peut utiliser la marque (de manière directe ou indirecte) que lorsqu'il a signé un contrat pour l'usage de la marque avec les détenteurs de licence.

3.A.3. COTISATIONS

Les opérateurs (qu'ils soient utilisateurs directs et/ou indirects) paient une redevance annuelle qui est constituée et perçue comme suit :

Pour les producteurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par l'asbl BioForum, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie® sur l'étiquette de cageot ou l'emballage final destiné au consommateur.

Pour les préparateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par l'asbl BioForum, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie® sur un produit dans un emballage final destiné au consommateur.

Pour les distributeurs, importateurs et exportateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification.
- une redevance, perçue par l'asbl BioForum, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie® dans les listes de prix et catalogues.

Pour les points de vente

- une redevance pour la certification et le contrôle, qui sera perçue par les organisations agréées par Biogarantie® pour l'organisation de ce système (voir annexe 1 A) ;
- une redevance, perçue par l'asbl BioForum, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie® dans le point de vente en relation avec les produits biologiques.

Pour les traiteurs, restaurateurs, restaurateurs pour événements, catering (entreprises et services)

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par un organisme de certification agréé par Biogarantie®;
- une redevance, perçue par l'asbl BioForum, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie® dans l'entreprise en relation avec les produits biologiques.

Avant de pouvoir utiliser (de manière directe et/ou indirecte) la marque Biogarantie®, l'opérateur devra aussi s'affilier à l'association professionnelle concernée :

- les opérateurs situés en région flamande et les opérateurs néerlandophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront à Bioforum Flandre ;
- les producteurs situés en région wallonne et les producteurs francophones de la région de Bruxelles-Capitale s'affilieront à l'Unab ;
- les préparateurs, les distributeurs, l'Horeca et les collectivités situés en région wallonne et leurs équivalents francophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront au groupe « Transformateurs/Distributeurs » de BioForum Wallonie le temps de constituer une fédération ;
- les points de vente situés en région wallonne et leurs équivalents francophones situés en région de Bruxelles-Capitale sont provisoirement exemptés d'une telle obligation.

L'opérateur ne peut utiliser la marque que lorsqu'il est en règle de paiement avec les redevances et cotisations dues. Quand une activité est déjà contrôlée dans le cadre de la réglementation CE 834/2007, par un organisme de certification belge agréé par Biogarantie®, il n'y a pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie®.

Les tarifs pour les cotisations ci-dessus sont disponibles auprès de BioForum.

3.A.4. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

La marque ne peut être attribuée que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification reconnu par BioForum.

Par la suite, les unités sont contrôlées au moins 1 fois par an et ce contrôle peut se faire à tout moment de l'année. Chaque nouveau produit ne peut être mis sur le marché qu'après émission d'un certificat Biogarantie® par l'organisme de contrôle.

Le contrôle inclut les exigences minimales de contrôle et des mesures de précaution, mentionnées dans le titre IV du règlement CE 889/2008.

Activités de contrôle

Le contrôle peut inclure par exemple les activités suivantes :

- contrôle de la gestion de la ferme. Ceci inclut tout ce qui concerne la rotation des cultures, la fumure, l'alimentation des animaux et la lutte contre les parasites et les maladies ;
- contrôle de la comptabilité : contrôle de la nature et de l'origine des produits achetés, contrôle de l'origine biologique des ingrédients, contrôle des quantités des ingrédients achetés et des produits finis, en se basant notamment sur les factures d'achat et de vente, les offres, les listes de prix ;
- contrôle du mode de production : détermination de la composition des produits et du pourcentage d'ingrédients biologiques, examen des procédés de production et des matériaux utilisés, contrôle des emballages et des étiquettes ;
- visite des parcelles, des lieux de production et de stockage ;
- analyses de résidus du sol, des ingrédients et des produits finis.

Accès aux unités

Pour réaliser le contrôle, il est nécessaire que l'opérateur offre toute coopération.

Toute information que l'organisme de certification juge nécessaire pour attribuer la marque, doit être présentée par l'opérateur. Les locaux concernés doivent être accessibles et les documents disponibles sur demande. L'opérateur doit fournir gratuitement des échantillons à l'organisme de certification.

Information

Les modifications,, par exemple quant à la composition ou l'emballage, appliquées à un produit déjà reconnu doivent être présentées à l'organisme de certification pour approbation avant sa mise sur le marché.

Produits non biologiques

Le contrôle peut s'étendre à des unités non biologiques ou à des produits auxquels la marque Biogarantie® n'est pas attribuée.

3.A.5. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme de certification s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les rapports de contrôle (en particulier toutes les données concernant la composition des produits) et dans les comptes rendus de la commission de certification.

3.A.6. AGRÉMENT DES PRODUITS ÉTRANGERS

Les produits suivants sont agréés comme biologiques contrôlés :

- produits agricoles végétaux non transformés, animaux et produits animaux non transformés, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- produits agricoles végétaux transformés et produits animaux transformés destinés à la consommation humaine, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays-membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- aliments des animaux, aliments composés pour animaux et matières premières pour aliments des animaux destinés aux animaux d'élevage, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement CE 834/2007 et de ses modifications ;
- produits non alimentaires qui sont certifiés par un organisme de certification étranger agréé par BioForum : voir annexe 1.

3.A.7. SANCTIONS

Les infractions à ce cahier des charges seront sanctionnées par l'organisme de certification conformément à la grille des sanctions prévues dans les modalités d'application du règlement CE 834/2007 appliquée de manière équivalente et aux stipulations de la convention pour l'usage de la marque Biogarantie®.

3.A.8. APPEL

En ce qui concerne les normes spécifiques de la marque Biogarantie® les opérateurs peuvent aller en appel auprès de l'organisme de certification.

Si l'opérateur n'est pas satisfait du traitement de l'appel, il peut ensuite aller en appel auprès du Comité d'Appel de BioForum. La décision de ce dernier est obligatoire pour les différentes parties.

3.B. USAGE DE LA MARQUE

3.B.1. GÉNÉRALITÉS

Le logo Biogarantie® doit être utilisé sur tous les produits certifiés et être apposé de manière visible. L'opérateur n'est pas obligé de faire certifier toute sa production dans le cadre du présent cahier des charges. L'organisme qui a exécuté le contrôle doit être mentionné. Le signe ® doit toujours accompagner le logo.

En outre, l'opérateur (hormis les points de vente, collectivités et horeca : voir ci-après) pourra communiquer de manière visible à l'entrée de son entreprise au moyen d'un panneau d'information reprenant le logo Biogarantie® (comme décrit à l'annexe 5.B.) si minimum 95% du chiffre d'affaires de son entreprise est constitué de produits certifiés Biogarantie®. Les points de vente, les collectivités et l'horeca utiliseront le matériel spécifique mis à disposition par BioForum.

3.B.2. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET SUR DES PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

Pour la production effectuée en Belgique, l'étiquette doit mentionner clairement leur origine belge. Les termes « BELGIQUE, BELGIË, BELGIEN et/ou BELGIUM » doivent être repris en lien direct avec logo Biogarantie® (voir logobook à l'annexe 5)

Différentes possibilités existent quant au conditionnement :

- emballage en caisses : il est obligatoire d'utiliser des étiquettes de caisse avec le logo Biogarantie®.
Si ces produits ne sont pas réemballés, les étiquettes originales doivent être maintenues pendant la distribution. Les produits étrangers qui ne sont pas réemballés doivent également conserver leur étiquette originale ; le logo Biogarantie® peut y être adjoint ;
- emballage avec bandelettes autocollantes (ex. poireau) ou emballage fermé (ex. oeufs) ;
- le logo Biogarantie® peut également être collé sur chaque produit séparément (ex. concombres) ;
- si l'opérateur souhaite utiliser pour les produits en vrac le logo Biogarantie® sur l'étiquetage, ou sur le bon de livraison, dans ce cas un certificat Biogarantie® doit être disponible et une référence à Biogarantie® ou à l'agriculture biologique doit être apposée sur les factures.

3.B.3. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS OU SUR DES PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

3.B.3.1. Denrées alimentaires

Voir paragraphe 4.B.1.1.

3.B.3.2. Restauration collective (foodservice-sector)

Voir paragraphe 4.B.2.

3.B.3.3. Aliments pour animaux d'élevage

Voir paragraphe 4.B.3.

3.B.3.4. Produits textiles

Les produits textiles peuvent mentionner une référence à l'agriculture biologique avec le logo Biogarantie® s'ils répondent aux conditions énoncées au paragraphe 4.B.5. En outre, les opérateurs sous convention Biogarantie® peuvent utiliser le logo Biogarantie® sur les produits conformes aux stipulations mentionnées à l'annexe 1 B. (liste des cahiers des charges et organismes de contrôle étrangers reconnus).

3.B.3.5. Cosmétiques

Les opérateurs sous convention Biogarantie® peuvent utiliser le logo Biogarantie® sur les produits conformes aux stipulations mentionnées à l'annexe 1 B. (cahiers des charges et organismes de contrôle étrangers).

3.B.3.6. Rafraîchisseurs d'ambiance

Voir paragraphe 4.B.6.

3.B.3.7. Divers

3.B.3.7.1. Huiles essentielles pour applications non alimentaires

Voir paragraphe 4.B.7.1.

3.B.3.7.2. Extraits, huiles de macération et teintures pour applications non alimentaires

Voir paragraphe 4.B.7.2.

3.B.3.7.3. Production et transformation du miscanthus

Voir paragraphe 4.B.7.3.

3.B.4. USAGE SUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX EN CONVERSION

Dans la mesure où le produit mis sur le marché correspond au règlement 834/2007, le texte “produit en conversion vers l’agriculture biologique” doit figurer sur le produit. Les termes “en conversion” doivent se trouver en caractères gras, directement sous le logo Biogarantie®.

3.B.5. USAGE PAR LES POINTS DE VENTE

Voir paragraphe 5.

3.B.6. USAGE DANS LES TARIFS

Si une entreprise utilise la marque Biogarantie® dans sa liste de prix, elle doit avoir un contrat avec Biogarantie®. Un texte type (annexe 6) est à intégrer au début du tarif afin d’expliquer le système utilisé pour désigner les produits issus de l’agriculture biologique. Le tarif comprendra une colonne se rapportant à la garantie et indiquant le code adéquat pour chaque produit.

Si, dans une telle liste de prix, la marque se réfère, sans équivoque possible, à un produit bien déterminé portant la marque Biogarantie® et que le produit en question a été fabriqué par une autre firme, l’entreprise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

3.B.7. CONCEPTION DE L’ÉTIQUETAGE

Toute entreprise peut concevoir un étiquetage, à condition de respecter les règles de l’annexe 5 du présent cahier des charges. Avant son impression, le projet sera soumis pour approbation à l’organisme de certification.

3.B.8. PROMOTION ET VENTE

Le logo Biogarantie® ou un de ses éléments constitutifs ne peut être introduit dans le logo d’une entreprise, l’en-tête de lettre, l’adresse ou le nom d’une firme ou dans toute autre forme de communication commerciale. De même, le logo de l’entreprise ne peut se trouver à côté du logo Biogarantie®.

Les noms des produits auxquels est attribuée la marque Biogarantie® doivent référer directement ou indirectement au terme ‘Biogarantie®’ dans les listes de prix, catalogues ou autre publication à usage commercial.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant la marque Biogarantie® seront accompagnés d’une référence à Biogarantie®.

Les véhicules d’une entreprise affiliée peuvent porter le logo Biogarantie® à condition que le chiffre d’affaires généré par l’entreprise dans les produits alimentaires soit réalisé exclusivement sur des produits biologiques (avec, éventuellement, quelques exceptions) et à condition que soient respectées les règles concernant le placement du logo, telles que mentionnées dans le présent cahier des charges.

3.B.9. PROVENANCE

Pour les matières agricoles non transformées produites en Belgique, l’opérateur doit clairement indiquer sur leur étiquette qu’elles sont d’origine belge. Les termes « Belgique, België, Belgien et/ou Belgium » doivent être repris en lien direct avec le logo Biogarantie®.

Pour les produits transformés, l’opérateur pourra indiquer leur origine belge en lien direct avec le logo Biogarantie® par les termes « Belgique, België, Belgien et/ou Belgium » si au minimum 98% (en poids) des matières premières agricoles ont été produites en Belgique.

Aucune autre provenance ne peut être mentionnée en lien direct avec le logo Biogarantie®.

3.C. PRÉSENCE DE PRODUITS NON BIO, STOCKAGE ET DÉSINFECTION

Voir le règlement 834/2007 et ses modifications.

3.D. RESPECT DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La législation belge relative à l'emploi, la prévention et la protection du travail, les droits sociaux, la non-discrimination, l'environnement, la gestion des déchets, la sécurité alimentaire, l'autocontrôle, la traçabilité, l'aménagement du territoire doit être respectée. Toute violation grave peut mener au retrait du droit d'usage de la marque Biogarantie®.

3.E. LA DURABILITÉ SOCIALE (LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ)

La durabilité sociale (Le principe d'équité) fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Prendre soin des uns et des autres (Le respect mutuel) se manifeste dans le souhait de produire une nourriture saine et accessible, d'entretenir ou renforcer un cadre de vie sain, de garantir une rémunération juste au travers de toute la chaîne, de garantir des conditions de travail qui ne nuisent pas la santé, des activités économiques responsables envers la communauté, ... Ce respect est un principe fondamental accepté par l'ensemble de l'agriculture biologique.

Dans le contexte belge, nous pouvons affirmer que la législation va dans ce sens et qu'aucune norme complémentaire ne se justifie.

Pour les produits importés, il en va tout autrement. Dans beaucoup de pays, la discrimination, le travail des enfants, le manque d'éducation, l'interdiction de rassemblement, ... sont encore fortement présents et la protection légale nécessaire fait défaut.

Dans le cas des entreprises agro-alimentaires (dont la production est destinée à l'alimentation humaine), le préparateur qui utilisera plus de 10% en poids d'ingrédients issus d'un pays tiers dont la législation sociale offre une protection limitée devra disposer d'une certification « commerce équitable » pour ces ingrédients. Pour la réalisation pratique de cette obligation, l'opérateur se référera à l'annexe 2 du présent cahier des charges qui reprend une liste de démarches reconnues ainsi qu'une liste de pays auxquels cette obligation s'applique. L'utilisation d'ingrédients ne relevant pas d'une démarche reprise dans cette liste ne peut être admise que moyennant motivation auprès de BioForum. Seul le manque de disponibilité (dans les quantités et les qualités souhaitées, à un prix raisonnable, ...) peut être pris en compte comme motivation. Il était néanmoins possible de déroger à cette obligation de motivation jusqu'au 31 janvier 2013 (voir 2.E. Mesures transitoires).

Pour le textile également, toutes les étapes de la transformation doivent se dérouler dans des conditions répondant aux normes sociales minimales. L'opérateur s'en assurera et devra soumettre à l'organisme de contrôle le plan d'action entrepris sur place pour les différentes étapes de transformation dont il est responsable. Les rapports établis par les labels sociaux reconnus sont acceptés à titre de preuves.

Les labels sociaux suivants sont reconnus dans le cadre du présent cahier des charges :

- EKO sustainable textile
- Öko-tex 1000
- Naturtextil IVN Zertifiziert
- Naturtextil IVN Zertifiziert BEST
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Naturland
- Fairtrade Max Havelaar - katoen
- Ecocert Fairtrade

3.F. LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE (LE PRINCIPE D'ÉCOLOGIE)

Ce paragraphe vise à étendre la durabilité écologique du produit Biogarantie® à l'ensemble de la production, de la transformation, de la distribution et de la vente. Dans un premier temps, l'opérateur s'engage à signer la charte écologique reprise à l'annexe 3. A partir de 2013, l'opérateur devra compléter un plan de durabilité afin d'évaluer son entreprise et de l'améliorer autant que possible sur le plan écologique. Un accompagnement et un contrôle seront couplés à ce plan de durabilité.

Le plan de durabilité, tout comme la charte, traitera des sujets suivants :

1. Consommation d'eau
2. Consommation d'énergie
3. La gestion des déchets

3.G. DURABILITÉ ÉCONOMIQUE

Idéalement un produit bio est proposé au consommateur à un prix honnête et, le prix qui en résulte partagé au travers de toute la chaîne de manière que chaque producteur, transformateur, distributeur et point de vente conservent un salaire raisonnable assurant une gestion optimale de l'entreprise tout comme un salaire honnête pour les employés qui y travaillent. Chaque maillon de la chaîne du bio est co-responsable et y veille.

3.H. EMBALLAGE

- Les emballages superflus doivent être évités. Dans la mesure du possible, la préférence ira aux emballages recyclables ou réutilisables.
- Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par BioForum pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. BioForum incitera aussi le fabricant à développer des alternatives.
- Le polystyrène expansé, pour lequel des CFC ont été utilisés dans la fabrication, est interdit.
- Les matériaux compostables ou biodégradables doivent être conformes à la norme EN 13432 et ne doivent pas contenir d'OGM ou être fabriqués à l'aide d'OGM.
- Vu l'évolution rapide dans le domaine des emballages respectant l'environnement, Biogarantie® va probablement imposer, des restrictions plus sévères sur l'utilisation de certains matériaux d'emballage.

4. NORMES SPECIFIQUES PAR PRODUIT

4.A. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS AINSI QU'ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

4.A.1. USAGE DE LA MARQUE :

Les produits agricoles végétaux non transformés ainsi que les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés dans la mesure où les stipulations quant à la production et au contrôle sont reprises dans :

- Règlement CE 834/2007 et ses modifications

4.A.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4.A.2.1. Culture des chicons

L'usage du label Biogarantie® est interdit sur les chicons qui sont forcés dans l'eau. Seul le forçage en pleine terre et sur substrat est autorisé. Le substrat est composé de terre d'une parcelle biologique ou des composants de l'annexe I du 889

4.A.2.2. Plan de gestion de la nature

La biodiversité est particulièrement importante pour l'exploitation agricole biologique, aussi bien pour l'exploitation elle-même que pour ses abords. L'environnement tire une importante valeur ajoutée de la faune et la flore plus riche qui se trouvent sur et autour de l'exploitation agricole biologique. Pour l'exploitation elle-même, c'est aussi un atout car la richesse en espèces soutient d'elle-même la production.

Le producteur s'engage à respecter et développer la biodiversité sur son exploitation en signant la charte reprise à l'annexe 3.

4.B. PRODUITS TRANSFORMÉS

4.B.1. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS, PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS ET LEVURES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

4.B.1.1. Utilisation de la marque

Les produits agricoles végétaux transformés, les produits animaux transformés et les levures destinés à la consommation humaine, élaborés essentiellement à partir d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale, doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications ;
- les dispositions particulières prévues à la partie 4.A.

Les produits à base de sel doivent être conformes au cahier des charges Ecogarantie® (ou normes équivalentes). Il est néanmoins interdit d'utiliser le label Biogarantie® sur les produits composés exclusivement de sel marin.

L'usage de la marque Biogarantie® est interdit pour les produits contenant les ingrédients suivants :

- nitrites et nitrates (même si autorisés à l'annexe VIII du règlement CE 889/2008) ;
- gélatine (même si autorisée à l'annexe IX du règlement CE 889/2008) provenant d'une autre espèce animale que du poisson sauvage.

4.B.1.2. Dispositions générales complémentaires :

Le préparateur Biogarantie® achète de préférence des ingrédients locaux, et si l'importation est nécessaire, il recherche d'abord des produits certifiés du commerce équitable

En appliquant des règles donnant la préférence à une production régionale, on limite le transport, renforce la production biologique régionale et augmente la transparence vis-à-vis du consommateur

L'importation de pays dont la législation offre une protection sociale limitée sera réalisée en tenant compte des restrictions formulées sur le paragraphe « 3.E. Durabilité sociale »

La nanotechnologie n'est pas admise dans la transformation de produits biologiques,

- Norme : taille des particules :
 - La taille moyenne des particules > 200 nm
 - La taille des plus petites particules doit > 125 nm

Dans une perspective de fermeture du cycle, il est fortement recommandé aux transformateurs de valoriser leur flux de co-produits vers l'agriculture comme matière première pour l'alimentation animale ou amendements des terres.

4.B.2. ENTREPRISES DE CATERING, SERVICES DE CATERING, RESTAURATEURS/TRAITEURS, RESTAURATEURS POUR ÉVÉNEMENTS (= FOODSERVICE-SECTOR)

Voir le cahier des charges spécifique sur le contrôle et la certification bio de l'horeca et des collectivités.



4.B.3. ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ÉLEVAGE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Utilisation de la marque :

Les produits susmentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications.

4.B.4. TEXTILE

4.B.4.1. Objectif général

Le cahier des charges s'applique à tous les types de produits textiles, parmi lesquels les fils, les étoffes, les textiles non tissés, les vêtements, les tapis, le linge, les tissus décoratifs, etc. à base de fibres naturelles.

Les matières premières doivent provenir de l'agriculture ou de l'élevage biologique selon le règlement 834/2007, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'elles ne sont pas disponibles ou qu'elles le sont en quantités insuffisantes. Le but est donc de parvenir à une utilisation maximale (100%) de matières premières cultivées biologiquement.

La transformation doit s'effectuer suivant les techniques les plus écologiques connues en ce moment. La consommation d'énergie sera limitée au strict minimum, l'eau sera épurée et réutilisée, et l'on évitera l'adjonction d'adjuvants synthétiques. Les OGM sont interdits, tant dans les matières premières que dans les adjuvants ou pendant le processus de transformation.

Il convient d'entacher un caractère durable à toutes les étapes de la transformation, en partant d'une méthode de culture durable jusqu'à un produit fini durable.

4.B.4.2. Usage de la marque

Si le produit fini a été contrôlé par un organisme de contrôle reconnu et qu'il répond au présent cahier des charges, le logo Biogarantie® à pourra être utilisé soit sur une étiquette en tissu cousue à l'intérieur (étiquette qui, elle-même, doit satisfaire au présent cahier des charges), soit sur une étiquette en carton attachée au produit, ou sur l'emballage. Il convient ici de suivre les directives générales relatives à l'usage de la marque Biogarantie®.

Distinction est faite entre :

Des produits contenant au moins 95% de matières premières biologiques

Le logo Biogarantie® ne peut être utilisé sur des produits que si 95% au minimum des matières premières sont agricoles et sont entièrement issues de l'agriculture biologique. Les 5% maximum des matières premières non agricoles, sont reprises sur une liste positive (voir 4.B.4.3.1).

Des produits contenant au moins 70% de matières premières biologiques

Le logo Biogarantie® ne pourra être utilisé sur des produits que si au minimum 70 à 95% de matières premières sont agricoles et entièrement issues de l'agriculture biologique. Le logo Biogarantie® devra être accompagné du texte "X% des matières premières proviennent de l'agriculture biologique", et ce dans le même cadre. Le logo et le % ne peuvent être représentés dans une couleur, un format ou des caractères qui les mettraient plus en évidence que la dénomination de vente. Les 30% maximum des matières premières non agricoles, sont reprises sur une liste positive (voir 4.B.4.3.1).

Au cas où la liste des prix ferait référence à l'agriculture biologique ou à Biogarantie®, le pourcentage devrait également y être indiqué.

Dans les deux cas, les matières premières utilisées, qu'elles soient agricoles ou non agricoles, doivent répondre aux critères établis dans le présent cahier des charges.

Le logo Biogarantie® ne sera jamais apposé sur les produits dont le % de matières premières biologiques est inférieur à 70%.

Les accessoires non textiles doivent être mentionnés sur l'étiquette et faire partie de la formulation. Ils ne peuvent dépasser les 5% et doivent satisfaire aux critères mentionnés dans la section 4.B.4.5.2. du présent cahier des charges.

Les informations standard obligatoires (législation européenne) doivent se retrouver sur l'étiquette. Il serait intéressant de mentionner l'origine des principales matières premières.

4.B.4.3. Matières premières

4.B.4.3.1. Généralités

Toutes les fibres provenant de produits agricoles et utilisées comme matières premières doivent avoir été cultivées suivant les préceptes de l'agriculture biologique (règlement CE 834/2007 relatif à la méthode de production biologique).

Des fibres naturelles peuvent être utilisées s'il a été établi qu'elles ne sont pas disponibles en version biologique ou qu'elles le sont en quantités insuffisantes, et ceci uniquement après approbation de l'organisme de contrôle. En effet, le transformateur devra prouver que des efforts suffisants ont été fournis pour trouver des fibres produites biologiquement.

Les fibres non biologiques utilisées doivent être exemptes de pesticides et avoir été obtenues à partir de méthodes de culture naturelles (ex. le chanvre).

Afin que l'impact sur l'environnement soit aussi minime que possible, les matières premières devront posséder au maximum les caractéristiques requises pour le produit fini, p. ex. fibres naturellement colorées, naturellement ignifuges, etc.

Liste positive

Les matières premières ci-dessous ne seront autorisées que si leur utilisation est exigée pour des applications spécifiques (p. ex. solidité des chaussettes, élasticité, imperméabilité durable dans le cas d'imperméables) :

- polyester
- polyuréthane (par ex. Lycra®, Elastane,...)
- viscose

La proportion totale de ces substances ne pourra jamais excéder selon le cas soit 5% (catégorie min 95% de matières premières bio) soit 30% (catégorie min 70% de matières premières bio).

4.B.4.3.2. Soie

Des normes spécifiques existent pour la soie utilisée en tant que matière première :

- le mûrier doit être cultivé conformément aux normes de l'agriculture biologique ;
- tout traitement éventuel des vers à soie ou tout produit entrant dans la culture doit répondre aux critères de production animale du cahier des charges de Biogarantie® ;
- seuls l'air chaud ou la vapeur sont autorisés lors de la mise à mort des vers à soie ;
- l'extraction des fils de soie ou des fibres des cocons ne peut s'effectuer que par une manipulation mécanique (p. ex. par dévidage pour les fils) et par utilisation d'eau chaude ;
- seules les méthodes suivantes sont autorisées pour le gommage (ôter la sérécine) ;
 - ébullition à l'aide de détergents répondant de préférence aux critères du cahier des charges d'Ecogarantie® sur les produits de nettoyage,
 - enzymes,
 - eau sous pression,
- l'épuration et la réutilisation de l'eau sont exigées ;
- l'utilisation de sels métalliques est interdite.

4.B.4.4. Transformation

4.B.4.4.1 Conditions générales sur les adjuvants

Généralités : tous les adjuvants et produits chimiques utilisés lors du processus de transformation doivent être exempts de formaldéhyde, glyoxal, AOX (liaisons halogènes organiques absorbables), phosphore et phénol.

Sont interdits :

- tous les adjuvants repris dans l'une des catégories suivantes :
 - Carcinogène (R45)*
 - Mutagène (R46)*
 - Tératogène (R60-63)*
 - Les adjuvants toxiques pour les mammifères avec un LD50 < 2000 mg/kg **
- Les adjuvants reconnus comme étant bio-accumulables et non biodégradables (<70% 28d OECD 302A).

* (suivant CEE 67/548 annexe III)

** (suivant CEE 67/548 annexe V)

4.B.4.4.2. Production de fibres et de fils

Les corps étrangers ne peuvent être retirés qu'au moyen de méthodes mécaniques.

Nettoyage et lavage de fibres de laine :

Sont autorisés : le nettoyage et le lavage à l'eau. L'autorisation s'étend à un mélange de soude, de savon et de détergent. Les savons et les détergents répondent de préférence aux critères du cahier des charges d'Ecogarantie sur les produits d'entretien.

Est interdite : l'utilisation de solvants

Carder, peigner (laine) et filer (toutes les fibres) :

- seules les huiles végétales et animales naturelles sont autorisées. L'adjonction de produits anti-mites est interdite,
- la paraffine est autorisée pour poisser le fil.

4.B.4.4.3. Tissage

Raidisseurs

Ceux-ci sont utilisés pour éviter toute cassure lors du tissage.

Sont autorisés :

- les amidons non modifiés de riz, de maïs et de pommes de terre
- la cellulose (e.a. carboxymethylcellulose)
- la pectine
- l'alginate
- les gommages végétales et les résines
- les dextrans (à condition qu'elles ne soient pas obtenues à l'aide de chlorures)
- l'argile pure
- la craie
- les graisses animales

Sont interdits : les raidisseurs synthétiques

4.B.4.4.4 Préparation pour la teinture

GENERALITES : il faut veiller à ce que le traitement préparatoire soit réduit au minimum!

4.B.4.4.4.1 L'élimination du raidisseur ne peut s'effectuer qu'à l'aide :

- d'enzymes (p.ex. amylase)
- de détergents répondant de préférence au cahier des charges d'Ecogarantie sur les produits de nettoyage

4.B.4.4.4.2 L'alcalinisation par ébullition se fera à l'aide de :

- Sel anglais ($MgSO_4 \cdot 7H_2O$)
- Sel de Glauber ($Na_2SO_4 \cdot 10H_2O$)
- Silicate de magnésium ($MgSiO_3$)
- Silicate de potassium
- Acide formique ($CHOOH$)
- Soude caustique ($NaOH$)
- Bicarbonate (Na_2CO_3)
- Verre soluble ($NaSi_3O_7 \cdot 2H_2O$)

4.B.4.4.4.3 Blanchiment

sont autorisés :

- le blanchiment par oxydation à l'aide d'ozone (O_3) ou de peroxyde d'hydrogène (à condition qu'il ne contienne pas de bore)
- uniquement pour la laine : blanchiment par réduction au moyen de dioxyde de soufre, de bisulfite de sodium ou de dithionite de potassium

sont interdits : les agents de blanchiment à base de chlore

4.B.4.4.4.4 Déminéralisation (en préparation au blanchiment à l'aide de peroxyde d'hydrogène).

sont autorisés :

- l'acide sulfurique (uniquement pour la laine)
- les acides naturels tels que l'acide formique, l'acide citrique, l'acide gluconique, l'acide lactique, l'acide salicylique, l'acide tartrique
- mercerisage et lessivage : seule la soude caustique ($NaOH$) est autorisée, mais elle doit être recyclée au maximum

4.B.4.4.5. Coloration

GENERALITES : il va de soi que les critères généraux en matière d'adjuvants (voir 4.B.4.4.1.) sont d'application avant toute autre considération.

4.B.4.4.5.1 Teinture

Critères spécifiques pour les colorants

Sont autorisées :

- les matières colorantes d'origine végétale (CI 75 000-75 999)
- les matières colorantes minérales ne contenant pas de métaux lourds (le transformateur doit être en possession du rapport d'analyse, qui lui aura été fourni par le fournisseur des matières colorantes)

Sont interdits :

- les blanchisseurs optiques
- les matières colorantes contenant des métaux lourds (à l'exception du fer)

- les colorants métalliques complexes contenant plus d'1 gr de métal par kilo de textile, calculé sur la quantité de colorant utilisée.
- les colorants complexes contenant plus d'1 gr de cuivre par kilo de textile
- les colorants libérant dans l'air des amines aromatiques, dont nous connaissons ou soupçonnons le caractère carcinogène, à savoir les colorants AZO
- les colorants qui sont allergènes ou carcinogènes, ou soupçonnés de l'être.
- les colorants ayant une toxicité pour les organismes dans l'eau de LD50 < 10 mg/l
- l'urée (en tant qu'adjuvant dans la teinture)

4.B.4.4.5.2. Impressions

En ce qui concerne les impressions, seules les matières colorantes répondant aux critères susmentionnés (4.B.4.4.5.1.) peuvent être utilisées.

Sont interdits dans la technique d'impression :

- les liants ou fixateurs contenant du formaldéhyde, la limite de détection étant de 20 ppm
- les techniques d'eau-forte et d'impression par réserve

Les épaississants utilisés doivent être biodégradables au maximum.

4.B.4.4.5.3. Traitements ultérieurs

Seuls les produits d'origine naturelle (donc tels qu'ils apparaissent dans la nature) peuvent être utilisés, à l'exception du pétrole et de ses dérivés, et ce à condition qu'ils ne soient aucunement en contradiction avec toutes les restrictions susmentionnées relatives aux adjuvants.

Ils doivent toujours être communiqués à l'organisme de contrôle.

4.B.4.4.6. Production

Toute unité de production servant de cadre à la transformation et/ou à la finition de matières textiles doit répondre aux critères suivants :

- les déchets solides doivent
 - soit être réutilisés dans l'unité de production
 - soit être enlevés par une entreprise agréée pour la réutilisation
 - soit être réutilisés par le fournisseur
- l'eau usée et les autres liquides doivent être épurés, soit sur le lieu de production ou dans une installation d'épuration locale, et ce conformément aux normes ISO 14 00 ;
- le nettoyage du plancher de travail, des appareils, des machines, de l'équipement, etc. ne peut s'effectuer qu'à l'aide de méthodes mécaniques et/ou de préférence avec de produits de nettoyage conformes au cahier des charges ; d'Ecogarantie ;
- l'électricité nécessaire à la production et au conditionnement proviendra de sources d'énergie renouvelables dans la mesure où celles-ci sont disponibles et que leur utilisation soit défendable sur le plan économique.

4.B.4.5. Produit fini

4.B.4.5.1. Critères pour le produit fini

Le produit fini ne peut contenir ni métaux lourds ni résidus de pesticides ni formaldéhyde. La limite de détection des pesticides organochlorés est fixée au total à 0,5 ppm et celle du formaldéhyde à 20 ppm.

Pour les métaux lourds :

- Antimoine 2 ppm
- Arsenic (As) 2 ppm
- Baryum (Ba) 4 ppm
- Plomb (Pb) 4 ppm
- Cadmium (Cd) 0,8 ppm
- Chrome (Cr) 4 ppm
- Fer (Fe) 100 ppm
- Cuivre (Cu) 10 ppm
- Cobalt (Co) 20 ppm
- Magnésium (Mg) 40 ppm
- Nickel (Ni) 8 ppm
- Mercure (Hg) 0,16 ppm

L'organisme de contrôle peut effectuer des tests randomisés en la matière.

Le produit fini doit être lavable.

4.B.4.5.2. Garniture

Les décorations et/ou fermetures doivent être fabriquées exclusivement à partir de matériaux naturels et non toxiques, tels le bois, le verre, les noix, le métal non galvanisé, le cuir, ...

Les matières plastiques et le métal galvanisé sont interdits.

Seuls le coton, le lin, la laine, la soie ou toute autre fibre naturelle seront utilisés pour les garnitures en tissu.

Nous préconisons l'utilisation du caoutchouc là où un élastique est nécessaire, ainsi que l'utilisation de fil à coudre en coton.

Toutes les garnitures font partie de la formulation.

4.B.5. COSMETIQUES

Usage de la marque :

- Le produit doit être conforme aux stipulations mentionnées à l'annexe 1.B - Cosmétiques (cahiers des charges et organismes de contrôle étrangers).

4.B.6. RAFRAICHISSEURS D'AMBIANCE

4.B.6.1. Objectif général

La sélection des ingrédients se fera de manière responsable tant sur le plan de la durabilité que sur celui de l'écologie. Les matières premières agricoles proviennent de l'agriculture biologique. Les produits synthétiques, colorants et agents conservateurs ne seront pas utilisés.

Les processus de fabrication et de transformation ne peuvent être sources de pollution et doivent être respectueux de la santé et de l'environnement. Pour ce faire, il sera tenu compte, pendant le processus de production, de la biodégradabilité, du recyclage des emballages, des déchets, ... La commercialisation de ces produits de qualité tient compte du bien-être du consommateur en énonçant clairement les règles et en veillant à la communication et à la transparence dans la chaîne.

4.B.6.2. Champ d'application

Les présentes normes sont d'application sur les rafraîchisseurs d'ambiance qui peuvent prendre les formes suivantes :

1. Potpourri :

Ajout d'huiles essentielles sur un support végétal qui est cultivé ou issu de cueillette sauvage.

2. Encens :

Ajout d'huiles essentielles sur un support en bois ou dérivé du bois tels les bâtonnets, écorces, les pommes de pin,....

3. Diffuseur :

Mélange d'huiles essentielles et d'alcool dans un récipient en verre dans lequel des batonnets en bois sont trempés.

4. Brumisateur :

Mélange d'huiles essentielles, d'eau et/ou d'alcool dans un pulvérisateur.

Les rafraîchisseurs d'ambiance ne sont pas couverts par le règlement CE 834/2007 concernant les produits issus de l'agriculture biologique. Leur certification n'est donc pas obligatoire.

En revanche, dans le cadre du cahier des charges Biogarantie®, les matières premières utilisées provenant de l'agriculture biologique doivent répondre au règlement CE 834/2007 et/ou aux normes Biogarantie®/Ecogarantie® ou autres cahiers des charges internationaux reconnus (voir annexe 1 sur les cosmétiques).

4.B.6.3. Usage de la marque

L'étiquetage portera le logo Biogarantie® si le produit fini répond aux normes et règles du présent cahier de charges et par conséquent a été soumis au contrôle indépendant d'un des organismes de contrôle.

Une déclaration d'ingrédients complète avec les codes INCI doit être mentionnée sur l'étiquette, quelles que soient les quantités concernées.

Si le produit contient du parfum, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage.

Une référence à l'agriculture biologique peut être ajoutée dans la liste des ingrédients pour les matières premières agricoles qui sont conformes aux textes suivants :

- le règlement CE 834/2007 et ses modifications ;
- les cahiers des charges Biogarantie®/Ecogarantie®, notamment pour les conditions concernant les procédés physiques

Les indications faisant référence au mode de production biologique doivent établir clairement qu'elles concernent un mode de production agricole et doivent être accompagnées d'une mention des ingrédients d'origine agricole visés, à moins que cette mention ne figure clairement dans la liste des ingrédients.

Dans le cas où des pourcentages d'ingrédients biologiques sont mentionnés sur l'emballage, l'opérateur communiquera la méthode utilisée pour le calcul à l'attention de l'organisme de contrôle et la mentionnera sur l'emballage. L'opérateur mentionnera par exemple si le pourcentage se réfère au total des ingrédients ou seulement aux ingrédients végétaux. L'étiquetage se réfère au nom de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur s'est soumis.

4.B.6.4. Ingrédients et procédés physiques

4.B.6.4.1. Produits végétaux agricoles ou sauvages

Les produits végétaux sont autorisés sur base des critères suivants :

- issus de l'agriculture biologique et/ou de cueillette de plantes sauvages selon la réglementation CE 834/2007 et ses modifications ;
- ne font pas partie des listes européennes et internationales des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Bern).

4.B.6.4.2. Nature des procédés physiques utilisés

Les matières premières peuvent uniquement être traitées à l'aide de certains procédés physiques bien déterminés. Ceux-ci sont repris dans une liste positive sur base des critères suivants :

- procédés fournissant des molécules facilement dégradables ;
- procédés respectant les substances actives naturelles ;
- procédés pour lesquels une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie est possible.

Liste positive :

- absorption (sur un support inerte) ⁽¹⁾ ;
- décoloration, désodorisation (sur un support inerte) ⁽¹⁾
- broyage
- centrifugation (séparation solide/liquide)
- décantation
- dessiccation, séchage (progressif ou non par évaporation naturelle ou exposition au soleil)
- congélation/individually quick frozen
- déterpénation (si distillation fractionnée à la vapeur d'eau)
- distillation ou extraction (vapeur d'eau)
- expression
- extraction au moyen des solvants suivants : -avec de l'eau ou avec un troisième solvant d'origine végétal
 - eau
 - alcool éthylique
 - glycérine végétale
 - miel
 - sucre
 - vinaigre
 - dioxyde de carbone
 - huiles végétales
- filtration et purification (ultrafiltration, dialyse, cristallisation)
- lyophilisation
- mélange
- percolation
- pression à froid
- pression à chaud (selon la fluidité des acides gras à extraire)
- stérilisation par traitements thermiques (selon les températures respectant les substances actives) et UV (seulement pour l'eau)
- tamisage
- macération
- extraction au soleil (ex. : remèdes floraux)
- extraction à froid
- vide

(1) Support inerte: matière qui n'interagit pas chimiquement avec le réactif

- décoction (à chaud ou à froid)
- infusion (à chaud ou à froid)
- post-extraction
 - filtration, microfiltration, filtration profonde (avec du papier-filtre non blanchi) ;
 - mélange de différents types d'extraits de plantes pour atteindre un certain niveau de marqueurs/de matières actives ;
 - concentration par évaporation, distillation par vide, spray drying ;
 - purification/précipitation (additifs et adjuvants technologiques autorisés : voir annexe VI du règlement CE 2092/91) ;
 - nitrogen flushing ;
 - pasteurisation.

Exemples de procédés physiques interdits :

- irradiation (rayons X)
- traitements ionisants (rayons gamma)
- extraction au moyen des solvants suivants :
 - benzène
 - butylène glycol
 - hexane
 - toluène
 - huiles minérales
 - solvants pétrochimiques
 - propylène glycol
- extraction par ultrasons ⁽²⁾ - post-extraction
 - electron beaming
 - irradiation
 - stérilisation après emballage par UV ou autre rectification

4.B.6.4.3. Produits sylvicoles

Le support en bois ou dérivé du bois (bâtonnets, écorces, pommes de pin,...) n'est pas traité chimiquement et est conforme au cahier des charges FSC (<http://www.fsc.org>).

4.B.6.4.4. Ingrédients synthétisés chimiquement

Définition : ingrédients obtenus par synthèse chimique

Exemples d'ingrédients interdits :

- colorants synthétiques
- parfums synthétiques
- anti-oxydants synthétiques
- alcool synthétique
- huiles essentielles synthétiques

4.B.6.5. Recipient

Le récipient ⁽³⁾ doit être composé de :

- verre et/ou
- porcelaine et/ou
- matériaux compostables ou biodégradables selon la norme EN 13432 et/ou
- matériaux recyclables (PET, ...)

(2) : principe de précaution: est interdit tant qu'il n'existe pas d'étude prouvant l'innocuité de la méthode.

(3) : destiné au stockage ou au consommateur final.

4.B.6.6. Produits finis

1. **Potpourri** (ajout d'huiles essentielles sur un support végétal qui est cultivé ou issu de cueillette sauvage)
Pas de critère supplémentaire.
2. **Encens** (ajout d'huiles essentielles sur un support en bois ou dérivé du bois tels les bâtonnets, écorces, pommes de pin, ...) Aucune colle ne peut être utilisée pour faire adhérer les huiles essentielles au support. Dans le cas de produits destinés à être consommés, une analyse des fumées sera effectuée dans le but de vérifier que la quantité de benzène dégagée est inférieure à la limite de 5 µg/mffi spécifiée dans la directive 2000/69/CE. L'étiquetage comporte les précautions d'usage reprises dans le texte suivant : « Conserver hors de portée des enfants. Ne jamais laisser brûler sans surveillance et veiller à ce que les cendres tombent sur une surface adéquate (cendrier ou brûleur à encens). Ne pas placer à proximité de matériaux inflammables. Toute combustion (feu de bois, bougie, barbecue, ...) dégage des fumées nocives pour la santé. Il est dès lors conseillé de ventiler la pièce après utilisation, brûler un encens à la fois, ne pas inhaler la fumée, ne pas utiliser dans un espace trop exigü, ne pas brûler d'encens en présence de femme enceinte, enfant en bas âge, personne asthmatique ou souffrant de trouble respiratoire. »
3. **Diffuseur** (mélange d'huiles essentielles et d'alcool dans un récipient en verre dans lequel des batonnets en bois sont trempés)
Pas de critère supplémentaire.
4. **Brumisateu**r (mélange d'huiles essentielles, d'eau et/ou d'alcool dans un pulvérisateu

4.B.6.7. Entreprise

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle travaille à l'instauration des normes HACCP et d'un processus de traçabilité.

Plan de contrôle

Les procédures suivantes doivent être mises au point :

- un dossier par produit, contenant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et attestations relatives à l'origine des ingrédients et aux procédés de fabrication) ;
- un programme des analyses des risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs ;
- garanties concernant la production des matières premières, qui ne peut nuire à l'environnement ;
- une description des procédures de conformité relatives aux produits finis.

ANNEXE A - Critères de pureté pour ingrédients

Principe de base

Les matières premières doivent conserver leur authenticité (non traitées chimiquement) et être exemptes de toute contamination.

Liste des contaminants

Les rafraîchisseurs d'ambiance devront être exemptes de :

- mycotoxines
- P.C.B. et P.C.D.D./F.
- résidus de pesticides (insecticides, fongicides, herbicides, ...)

Fixation des valeurs maximales

Les valeurs maximales des contaminants sont celles de la réglementation générale.

Dans le cas où aucune valeur légale n'est imposée par la réglementation générale, le niveau de seuil de détection sera le niveau retenu.

4.B.7. DIVERS

4.B.7.1. Huiles essentielles pour des applications non alimentaires

4.B.7.1.1. Utilisation de la marque :

Les textes suivants s'appliquent mutatis mutandis :

- le règlement CE 834/2007 et ses modifications

4.B.7.1.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 95% au minimum.

4.B.7.1.3. Préparation

4.B.7.1.3.1. Matières premières et ingrédients

Les matières premières suivantes d'origine agricole sont autorisées : racines, écorce, feuilles, fruits, fleurs et, le cas échéant, d'autres parties de la plante.

Ces matières premières doivent être conformes au règlement 834/2007. BioForum peut accorder une dérogation pour les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante.

Seule l'eau est autorisée comme ingrédient d'origine non agricole.

5.B.7.1.3.2. Transformations

Les transformations suivantes **sont autorisées** :

- distillation à la vapeur d'eau, pressage.

4.B.7.2. Extraits, huiles de macération et teintures pour des applications non alimentaires

4.B.7.2.1. Utilisation de la marque :

Les textes suivants s'appliquent mutatis mutandis :

- le règlement CE 834/2007 et ses modifications.

4.B.7.2.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 95% au minimum.

4.B.7.2.3. Préparation

4.B.7.2.3.1. Matières premières et ingrédients

Les matières premières suivantes d'origine agricole sont **autorisées** :

- racines, écorce, feuilles, fruits, fleurs et, le cas échéant, d'autres parties de la plante, huiles végétales et matières grasses végétales, éthanol, glycérol.

Ces matières premières doivent être conformes au règlement CE 834/2007. BioForum peut accorder une dérogation pour les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante.

Seule l'eau est autorisée comme ingrédient d'origine non agricole.

4.B.7.2.3.2. Transformations

Les transformations suivantes sont **autorisées** :

- coupage, macération, extraction, pressage, filtrage, concentration par la vapeur.

4.B.7.3. Production et transformation du miscanthus

4.B.7.3.1. Utilisation de la marque :

Le texte suivant s'applique mutatis mutandis : le règlement 834/2007 et ses modifications

4.B.7.3.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 100%.

4.B.7.3.3. Transformation

Les opérations de transformation suivantes sont autorisées :

Broyage, pressage et ajout de bicarbonate de soude pour l'élimination des odeurs.

5. POINTS DE VENTE

5.A. OBJECTIF

Le point de vente Biogarantie® est la vitrine du secteur bio belge. Reconnaisable à son autocollant Biogarantie®, ce point de vente commercialise principalement des denrées alimentaires dont la quasi-totalité est bio (min 90%). La différenciation entre les produits bio et les quelques produits éventuellement non bio est effectuée de manière claire. Le détaillant Biogarantie® répond aux attentes du consommateur moderne en sélectionnant des produits durables, originaires si possible d'entreprises bio locales. Grâce au certificat Biogarantie®, le client est rassuré sur le fait que toutes les allégations bio sont contrôlées. Biogarantie® constitue déjà une partie de la démarche du détaillant qui peut le compléter personnellement. Naturellement, un assortiment varié de produits Biogarantie® y a tout à fait sa place !

5.B. DÉFINITIONS

Point de vente : lieu ouvert au public où des marchandises, qu'elles soient préemballées ou en vrac, sont proposées au consommateur et payées sur place.

Denrées alimentaires : les produits destinés à la consommation humaine par voie orale.

5.C. MESURES TRANSITOIRES

Pour les points de vente Biogarantie® affiliés avant le 31 janvier 2012, qui satisfont à un des deux systèmes (soit le point de vente Biogarantie®, soit le point de vente Biogarantie® 100% bio) décrits dans l'édition précédente du cahier des charges Biogarantie®, le certificat reste valable jusqu'à la fin de la période de transition qui expire le 30 juin 2013.

A partir du 1er juillet 2013, ces points de vente doivent satisfaire aux critères énoncés ci-après pour conserver leur certification. Le nouveau matériel de promotion peut être utilisé dès que le certificat correspondant à la version 2012 du cahier des charges a été délivré.

5.D. CRITÈRES POUR UN POINT DE VENTE BIOGARANTIE®

Un point de vente Biogarantie® doit être conforme à la réglementation bio.

Un point de vente qui fait partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agro-alimentaire Biogarantie® sera de préférence certifié comme point de vente Biogarantie®. Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas fait mention auprès des consommateurs de la certification Biogarantie® de l'autre activité.

Les points de vente Biogarantie® doivent, au même titre que les autres entreprises certifiées Biogarantie®, satisfaire aux critères de durabilité repris au présent cahier des charges. Dans ce but, l'exploitant signe lui aussi la charte écologique (annexe 10).

5.D.1. CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les denrées alimentaires constituent minimum 70 % de la longueur totale de rayonnage du point de vente. Le matériel de promotion temporaire (displays par ex.) n'est pas comptabilisé dans la longueur totale de rayonnage. La communication (dépliants, site internet, lettre d'informations, ...), la décoration, le positionnement et les éventuels étalages du magasin doivent clairement indiquer qu'il s'agit principalement d'un magasin alimentaire.

L'assortiment des denrées alimentaires, qui correspond aux 70% mentionnés ci-dessus, est constitué à son tour au total de minimum 90% (également calculé en longueur de rayonnage) de produits certifiés biologiques.

5.D.2. CRITÈRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

- 1) Les (max 10 %) denrées alimentaires non biologiques ne peuvent en aucun cas faire partie des groupes de produits de base suivants :
 - pain frais
 - fruits et légumes
 - viande et substituts de viande
 - produits laitiers et oeufs
 - produits préparés frais

Les groupes de produits mentionnés ci-dessus doivent donc être constitués à 100% de produits biologiques certifiés.

En outre, toutes les denrées alimentaires non préemballées doivent être certifiées bio, même si elles n'appartiennent pas à un groupe de produits mentionnés ci-dessus.

La vente de produits végétaux (frais ou transformés) portant la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » est autorisée.

- 2) Les denrées alimentaires non biologiques ne peuvent en aucun cas faire partie de la liste reprise à l'annexe 4. Toutes les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l'étiquette de rayonnage :
 - 1) les produits bio : au moyen du logo de l'Union européenne (feuille constituée d'étoiles)
 - 2) les produits non bio (maximum 10% de l'assortiment alimentaire) au moyen des termes "non bio"

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu'un des deux groupes soient identifiés tel qu'indiqué ci-dessus.

- 3) Les produits de la pêche sont conformes au cahier des charges MSC.
- 4) Le sel marin doit être conforme au cahier des charges Ecogarantie® ou à une labellisation similaire telle sel de Guérande, sel de Noirmoutier, sel de l'Atlantique et Certiplanet.
- 5) Dans chaque groupe de produits, suffisamment de produits labellisés Biogarantie® sont proposés de sorte que le consommateur a toujours la possibilité d'opter pour un produit Biogarantie®.
- 6) En cas d'offre suffisante, il sera opté pour des produits régionaux.
- 7) L'information qui augmente la transparence tout au long de la chaîne telles les étiquettes de cageot dans le cas de fruits et légumes dans des bacs, l'origine des produits vendus en vrac, ...est systématiquement et de manière claire présente à proximité des produits.

Une affiche reprenant les critères du point de vente Biogarantie® est accrochée à l'entrée du magasin. Cette affiche est fournie par BioForum.

5.D.3. CRITÈRES POUR LES DENRÉES NON ALIMENTAIRES

Minimum 90% de l'assortiment de denrées non alimentaires satisfait aux conditions reprises ci-dessous. Pour les denrées non mentionnées, il ressort de la responsabilité de l'opérateur de sélectionner des produits en considérant le caractère durable de ceux-ci.

- **Petfood** : doit satisfaire aux normes ANIMABIO ou SKAL.
- **Textile** : doit satisfaire au paragraphe 4.B.5. du présent cahier des charges. Les produits certifiés selon les critères repris à l'annexe 1 B sont également autorisés (organismes de certification et cahiers des charges étrangers reconnus par Biogarantie®).
- **Cosmétiques** : doivent être certifiés selon le cahier des charges Ecogarantie®⁽¹⁾. Les produits certifiés dans le cadre des initiatives COSMOS et NATRUE sont aussi autorisés.
- **Bois** : certifié FSC.
- **Papier** : recyclé ou labellisé FSC.
- **Produits de tannerie et chaussures** : doivent être tannés naturellement (pas d'usage de substances contenant du chrome). La finition éventuelle doit être réalisée de manière écologique.
- **Produits de nettoyage** : doivent être certifiés selon le cahier des charges Ecogarantie® ou si non disponibles certifiés selon le cahier des charges Ecocert France. La période transitoire prévue au paragraphe 5.C. est néanmoins prolongée jusqu'au **30 juin 2014**.

Remarque sur les emballages :

Le point de vente doit limiter en nombre les emballages prévus en extra pour les clients afin de stimuler des solutions durables tels la réutilisation d'emballages en carton et l'usage de sacs réutilisables.

Les emballages qui sont vendus ou mis à la disposition des clients doivent satisfaire aux conditions énoncées dans le présent cahier des charges. En particulier, dans le cas de matériaux compostables, ceux-ci doivent être exempts de matières premières obtenues à partir de cultures OGM. Ce point doit être démontré sur base d'une attestation du fournisseur.

(1) Ceci sous-entend que les organismes de contrôle et normes citées à l'annexe 1 du cahier des charges Ecogarantie® sont reconnues à savoir (en bref) Ecocert et Qualité France pour « Référentiel définissant les produits cosmétiques, écologiques et biologiques » ; Soil Association pour « Soil Association, Standards for Health and Beautycare Products » et BDIH pour « BDIH, Guidelines for controlled natural cosmetics ».

5.D.4. ACHAT DE PRODUITS BIOLOGIQUES

Parce que Biogarantie® veut apporter des garanties claires sur l'origine et la transformation de produits issus de l'agriculture bio, le point de vente Biogarantie® doit contrôler les produits à la réception et vérifier s'ils correspondent aux normes acceptés par Biogarantie®. Pour ce faire, le point de vente peut se base sur l'identification harmonisée employée par les distributeurs qui ont la certification Biogarantie® (voir annexe 6).

5.E. USAGE DE LA MARQUE / PROMOTION

Dans un point de vente Biogarantie®, un autocollant est obligatoirement apposé sur une vitre à un endroit bien visible, sur ou à proximité de la porte ou lieu d'accès. Ce matériel est fourni au magasin dès que le certificat est délivré.

BioForum va prévoir du matériel promotionnel supplémentaire facultatif (à commander), uniquement destiné aux points de vente Biogarantie®.

Le label Biogarantie® peut être utilisé dans les réclames et matériels publicitaires concernant le point de vente après approbation de l'organisme de certification.

Le logo Biogarantie® peut être utilisé sur les étiquettes de prix apposés sur les rayonnages en relation directe avec les produits certifiés selon le cahier des charges Biogarantie®.

Dans le cas de moyens de communication propres au point de vente (lettre d'informations et/ou site internet), des informations concernant le label Biogarantie® y sont de préférence reprises ainsi qu'un lien vers le site de Biogarantie®/ BioForum.

5.F. INFORMATIONS AUX CLIENTS

Un vendeur capable de fournir une explication claire et complète sur le label Biogarantie® est présent en permanence dans le point de vente Biogarantie® au cas où des clients auraient des questions. Le matériel destiné aux consommateurs élaboré par BioForum doit toujours être disponible que ce soit sous forme digitale ou imprimée. BioForum tiendra à disposition du point de vente une liste de FAQ (frequently asked questions + réponses) afin de donner suffisamment d'informations de base sur le label. Le document sera régulièrement actualisé sur le site internet de BioForum/Biogarantie®. Il est attendu de tout membre du personnel en contact avec les clients puisse répondre correctement à ces questions.

5.G. CONTRÔLE

Un point de vente peut seulement être certifié s'il est contrôlé sur place par un organisme certificateur reconnu par Biogarantie®. Le point de vente sera soumis au minimum à un contrôle sur place par an.

Le contrôle sur place consiste notamment à contrôler les pourcentages de longueur de rayonnage de denrées alimentaires versus non alimentaires ET les denrées alimentaires non bio versus bio. Pour ce faire, le point de vente doit pouvoir présenter au contrôleur un plan d'implantation des rayonnages et le nombre total de mètres de rayons, assorti du calcul des pourcentages mentionnés plus haut. Tout changement significatif de la longueur totale des rayonnages entre deux contrôles doit être communiqué spontanément et rapidement au contrôleur. Les points de vente qui ne commercialisent que des denrées alimentaires bio et aucun produit non alimentaire sont exemptés de la présentation de ce plan.

Le point de vente tient une liste des denrées alimentaires non bio avec la motivation de ce choix dans l'assortiment. Ceci sera contrôlé de manière aléatoire.

Pour rendre possible le contrôle, il est indispensable que le point de vente collabore spontanément. Les locaux concernés seront accessibles librement et les documents nécessaires disponibles sur simple demande.

6. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Pour une bonne application du cahier des charges Biogarantie®, un contrôle obligatoire auprès des opérateurs est nécessaire. A cette fin, BioForum reconnaît des organismes de certification et ce, selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du règlement CE 834/2007. Ceci implique notamment que l'organisme de certification a dû effectuer les démarches nécessaires pour être accrédité selon les normes EN 45011 ou ISO 65 ou ISO 17020. Le fait qu'un agrément ait été délivré dans le cadre du règlement CE 834/2007 offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail de l'organisme de certification même pour les domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le règlement 834/2007 mais bien dans le présent cahier des charges.

Une concertation entre BioForum et l'organisme de contrôle reconnu sera organisée régulièrement pour évaluer le système et l'améliorer si nécessaire.

Une communication entre l'organisme de certification reconnu et BioForum sera mise en place :

De l'organisme de certification vers BioForum :

- Tous les six mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise ;
- Les décertifications (nominatives) sont transmises dès qu'elles rentrent en vigueur.

De BioForum vers l'organisme certificateur :

- Transmission immédiate des nouveaux affiliés (= contrat signé) ;
- Tous les six mois, transmission des opérateurs qui sont en ordre pour leurs contributions à Biogarantie®.

Un contrat est établi entre BioForum et l'organisme de certification (annexe 7 de ce cahier des charges).

BioForum juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes.

ANNEXE 1

1.A. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AGRÉÉS PAR BIOFORUM POUR LE CONTRÔLE DU CAHIER DES CHARGES BIOGARANTIE®

Pour les agriculteurs, transformateurs, distributeurs et points de vente :

En ce moment, Certisys sprl, TÜV Nord Integra et Quality-Partner sa sont agréés par Biogarantie®.

Adresses des organismes de contrôle

Certisys

(code BE-BIO-01 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Joseph Bouché 57/3

5310 Bolinne

tel : 081/60 03 77

fax : 081/60 03 13

&

Avenue de l'Escrime 85

1150 Bruxelles

tel : 02/779.47.21

fax : 02/779.47.22

Kantoor Vlaamse Producenten

K. Maria Hendrikaplein 5-6

9000 Gent

tel : 09/245.82.36

fax : 09/245.82.37

e-mail : info@certisys.eu

www.certisys.eu

TÜV Nord Integra

(code BE-BIO-02 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Statiestraat, 164A

2600 Berchem

tel : 03/287.37.60

fax : 03/287.37.61

e-mail : info@tuv-nord-integra.com

www.tuv-nord-integra.com

Quality Partner

(code BE-BIO-03 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Hayeneux 62

4040 Herstal

tel : 04/240.75.00

fax : 04/240.75.10

e-mail : bio@quality-partner.be

www.quality-partner.be

1.B. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET DES CAHIERS DES CHARGES ÉTRANGERS AGRÉÉS PAR BIOFORUM

Cette liste n'est valable que pour les produits non alimentaires (textiles, cosmétiques et autres). Ces produits ne tombent pas sous la réglementation CE 834/2007.
Ci-dessous la liste des organismes de certification étrangers reconnus par Biogarantie® qui est éditée chaque année par le Conseil d'administration de l'asbl BioForum.

TEXTILE

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

GOTS (Global Organic Textile Standard)

La liste complète actualisée des organismes de certification est consultable sur le site www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html.

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

"KRAV standards for organic production of Textiles"

KRAV

Box 1037

751 40 Uppsala

Sweden

tel : 018 15 89 00

fax : 018 13 80 40

e-mail : info@krav.se

website : www.krav.se

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

"Standards for the certification of Textiles from DEMETER fibres"

Demeter-International e.V.

Ute Bucholski

Brandschneise 1

64295 Darmstadt

tel : 49-6155-84699

fax : 49-6155-846911

e-mail : info@demeter.net

website : www.demeter.net

COSMETIQUES

Pour le contrôle et la certification du cahier des charges suivant :

"COSMOS-standard : Cosmetics organic and natural standard", uniquement pour les règles relatives à la certification biologique.

BDIH

Professional association / Standards setting body

L11, 20-22,

D-68161 Mannheim

Germany

tel : +49 621 309 808 60

e-mail : bdih@bdih.de

website : www.BDIH.de

ECOCERT

Certification body / Standards setting body

BP 47,

32600 L'Isle Jourdain

France

tel : +33 562 07 34 24

e-mail : cosmetiques@ecocert.com

website : www.ecocert.com

ICEA

Certification body / Standard Setting Body

Via Naziario Sauro, 2

40125 Bologna

Italie

tel : +39 051 272986

e-mail : cosmetici@icea.info

website : www.icea.info

SOIL ASSOCIATION

Consumer association / Standards setting body

South Plaza

Marlborough Street

Bristol BS1 3NX,

UK

tel : +44 117 314 5000

e-mail: proc.cert@soilassociation.org

website : www.soilassociation.org

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉMARCHES DE COMMERCE ÉQUITABLE RECONNUES PAR BIOFORUM ET PAYS CONCERNÉS

2.A. DÉMARCHES DE COMMERCE ÉQUITABLE RECONNUES PAR BIOFORUM

- Bio équitable
- ESR Ecocert
- Good Food Foundation
- IBD Eco-Social
- Max Havelaar
- Minga
- Oxfam
- Rapunzel (Main dans la Main et projet Turquie)

2.B. PAYS POUR LESQUELS UNE CERTIFICATION « COMMERCE ÉQUITABLE » EST EXIGÉE

(liste basée sur celle des pays FLO)

AFRIQUE

Afrique de l'Ouest

Burundi • Comores • Djibouti • Erythrée • Ethiopie • Kenya • Madagascar • Malawi • Maurice • Mayotte
Mozambique • Rwanda • Seychelles • Somalie • Ouganda • Tanzanie • Zambie • Zimbabwe

Afrique centrale

Angola • Cameroun • République centrafricaine • Tchad • Congo • République démocratique du Congo • Guinée
quatoriale • Gabon • Sao Tome et Principe

Afrique du Nord

Algérie • Egypte • Libye • Jamahiriya • Maroc • Soudan • Tunisie

Sud de l'Afrique

Botswana • Lesotho • Namibie • Afrique du Sud • Swaziland

Afrique de l'Ouest

Bénin • Burkina Faso • Iles du Cap vert • Côte d'Ivoire • Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Libéria • Mali •
Mauritanie • Niger • Nigéria • Sainte Hélène • Sénégal • Sierra Leone • Togo

AMÉRIQUE

Caraïbes

Anguilla • Antigua and Barbuda • Barbados • Cuba • Dominique • République dominicaine • Grenade • Haïti • Jamaïque
• Montserrat • Saint Lucia • Saint Kitts et Nevis • Saint Vincent et les Grenadines • Trinidad et Tobago • Iles turques et
Caïques

Amérique centrale

Belize • Costa Rica • El Salvador • Guatemala • Honduras • Mexico • Nicaragua • Panama

Amérique du Sud

Argentine • Bolivie • Brésil • Chili • Colombie • Equateur • Guyane • Paraguay • Pérou • Surinam • Uruguay • Venezuela •

ASIE

Asie centrale

Kazakstan • Kirgyzie • Tadjikistan • Turkmenistan • Ouzbékistan

Asie de l'Est

Chine • Corée du Sud • Mongolie

Asie du Sud

Afghanistan • Bangladesh • Bhoutan • Inde • Iran • Maldives • Népal • Pakistan • Sri Lanka

Asie du Sud-Est

Cambodge • Indonésie • Laos • Malaisie • Myanmar • Philippines • Thaïlande • Timor-Leste • Vietnam

Asie de l'Ouest

Arménie • Azerbeïdjan • Géorgie • Irak • Israël • Jordanie • Liban • Palestine • Oman • Arabie Saoudite • Syrie
Yémen

OCEANIE

Mélanésie

Fiji • Papouasie Nouvelle Guinée • Iles Solomon • Vanuatu Micronésie

Micronésie

Kiribati • Iles Marshall • Nauru • Palau

Polynésie

Iles Cook • Niue • Samoa • Tonga • Tuvalu • Tokelau • Iles Wallis en Futuna

- Coupole régionale du secteur bio
- Conseil de Filière représentant l'agriculture biologique

Charte écologique

Depuis son origine, la marque Biogarantie® est plus qu'un label sur un produit. Biogarantie® est le moteur du développement encore plus durable dans le secteur bio.

L'utilisateur Biogarantie®, de par son choix pour la méthode de production biologique, a fait déjà preuve d'une prise de conscience envers le caractère durable/écologique de son entreprise et de ses produits. Avec la charte reprise ci-dessous, Biogarantie® propose d'approfondir le concept de durabilité écologique afin de lui donner un contenu qui pourra être communiqué de manière claire vers le consommateur.

La charte de durabilité écologique est un instrument évolutif. Elle part d'une déclaration d'intention qui va évoluer dans les années à venir vers un instrument avec lequel chaque entreprise pourra analyser sa propre évolution. A chaque étape de développement de cette charte, un accompagnement sera prévu.

La charte reprend quatre aspects qui sont mentionnés très sommairement dans le règlement 834/2007 : la consommation d'eau et d'énergie, la gestion des déchets et la présence d'éléments naturels sur l'exploitation agricole.

1. Consommation d'eau

- La consommation d'eau doit être autant que possible limitée, la pollution doit être évitée et la purification et le recyclage de l'eau doivent être autant que possible appliqués
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer sa consommation d'eau par exemple de la manière suivante:
- Tenir à jour la consommation globale en eau, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite
 - Tenir à jour la provenance de l'eau: eau de ville, eau des nappes phréatiques, eau de pluie, eau de surface, recyclé, ...
 - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'eau, avec entre autre une attention toute particulière pour l'eau d'irrigation
 - Identifier les points les plus importants de pollution
 - Répertorier la purification et les flux d'eau de la société et, identifier les points critiques de la qualité de l'eau à l'extérieur de la société
 - Evaluer la consommation d'eau et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer la situation
 - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique dans le cas d'entreprises mixtes

2. Consommation d'énergie

- La consommation d'énergie doit être autant que possible limitée, et, dans la mesure du possible issue de source d'énergies renouvelables
- Le transport doit également faire l'objet d'une attention particulière. Il doit être limité autant que possible et dans la mesure du possible être effectué dans le respect de l'environnement.
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer sa consommation d'énergie par exemple de la manière suivante :
 - Tenir à jour la consommation globale en énergie, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite
 - Tenir à jour la provenance de l'énergie : mazout, biocarburant, gaz naturel, électricité achetée, énergie produite par ses propres panneaux solaires, ...
 - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'énergie
 - Mettre en situation le transport de et vers l'entreprise (produit, mode de transport, provenance), le transport par avion doit également être détaillé (quoi, combien, quand et d'où)
 - Evaluer la consommation d'énergie et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer



BioForum Wallonie asbl
Rue Nanon, 98 à 5000 Namur
Tél.: 081/390 690 - Fax : 081/390 691
www.bioforum.be - Triodos 523-0801298-56
N° Entreprise 0479518411 RPM Namur – Non assujettie à la TVA

Avec le soutien de



- Coupole régionale du secteur bio
- Conseil de Filière représentant l'agriculture biologique

la situation (moins de consommation ou sources d'énergie plus écologiques). Le transport des employés peut aussi être un point d'attention.

- Adopter cette mesure pour l'ensemble de leur production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes

3. La gestion des déchets

- Les déchets doivent être autant que possible limités, le flux des déchets doit être bien géré
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer son flux de déchets par exemple de la manière suivante :
 - Identifier les flux de déchets: eau, organique, métal, bois, papier et carton, produits dangereux, ...de même que où ils sont
 - Evaluer la gestion des déchets et, éventuellement les mesures mises en place pour améliorer la situation (moins de déchets, les efforts vers des déchets recyclables, ...)
 - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes

4. Eléments naturels sur l'exploitation agricole (uniquement d'application pour les agriculteurs)

Outre les objectifs et principes repris aux articles 3 et 5 du règlement CE 834/2007, l'opérateur peut mettre en place un plan de gestion de la nature pour son entreprise qui décrit au minimum la situation actuelle et l'importance des ennemis naturels sur l'exploitation. De cette manière, un instrument est créé pour mieux répertorier un des atouts de la culture biologique, principalement la biodiversité, et à terme encore plus la développer

De la part de l'entreprise,

Nom de l'entreprise:

Adresse de l'entreprise:

Déclare souscrire à la charte et avoir l'intention de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour appliquer la charte dans l'entreprise.

Nom:

Date:

Signature:



BioForum Wallonie asbl
Rue Nanon, 98 à 5000 Namur
Tél.: 081/390 690 - Fax : 081/390 691
www.bioforum.be - Triodos 523-0801298-56
N° Entreprise 0479518411 RPM Namur – Non assujettie à la TVA

Avec le soutien de



ANNEXE 4 LISTE DES DENRÉES ALIMENTAIRES NON BIOLOGIQUES INTERDITES

Liste de produits qui ne peuvent en aucun cas être commercialisés dans un point de vente Biogarantie® :

- tous les produits obtenus par des techniques ou applications OGM
- huile de paraffine ou tout autre dérivé du pétrole

ANNEXE 5 LOGOBOOK

5.A. CHARTE D'UTILISATION DU LOGO BIOGARANTIE®

La charte d'utilisation du logo Biogarantie® a pour but d'améliorer l'impact du logo sur les emballages, étiquettes, etc., ceci afin d'affirmer la présence du logo Biogarantie® auprès du public et donc d'accroître l'image de sérieux et de qualité des produits écologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. ayant signé le contrat d'utilisation de la marque Biogarantie® sont tenus de respecter ces règles.

L'utilisation de la marque Biogarantie® n'est autorisée que sur les produits pour lesquels l'opérateur a reçu une autorisation expresse de la part de l'organisme de certification.



Afin d'éviter toute confusion avec leurs propres logos et marques, les entreprises habilitées à utiliser le logo Biogarantie® sont tenues de placer ce dernier dans un encadrement à coins arrondis et ce, quel que soit l'objet :

- emballages,
- étiquettes de prix,
- dépliant promotionnels, ...

REGLES GENERALES

- Le logo Biogarantie® ne peut être mis en rapport direct ni avec la marque du produit ni avec le logo ou le nom de la firme, mais bien avec la dénomination du produit ou avec la liste des ingrédients. Dans le cas de la certification de l'Horeca, des collectivités ou des points de vente, seul le matériel de communication fourni par BioForum (disponible sur demande) peut être utilisé.
De même, il ne peut être lié à d'autres textes, notamment promotionnels, sans l'accord préalable de l'organisme certificateur. Aucun autre logo ne sera placé en rapport direct avec le logo Biogarantie® à l'exception du logo de l'Union européenne. Biogarantie® est une marque déposée: son nom s'écrira toujours avec une majuscule et sera suivi d'un ®.
- Le logo Biogarantie® sera placé sur la gauche du document ou à gauche de la dénomination du produit. Le logo Biogarantie® sera entouré d'un espace vide, dont la largeur équivalra au moins à un tiers de la largeur du logo (un logo de 15 mm sera entouré d'un espace vide d'au moins 5 mm).
- Le logo sera imprimé soit en noir, soit dans la couleur la plus foncée du document, sur fond clair. Si nécessaire, le fond du logo sera en blanc ou en couleur claire (p. ex. sur un emballage transparent).
- Le logo doit être suffisamment grand pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Biogarantie® devant rester parfaitement lisible (taille minimale du cadre : dans certains cas, une dérogation pour une taille inférieure à 10 mm peut être accordée).
- Il est interdit d'altérer le logo de quelque façon que ce soit et notamment d'en modifier la typographie. Seuls sont autorisés les bromures, films ou disquettes fournis par l'organisme de certification ou l'asbl Bioforum.

INFORMATIONS ET TERMES ADDITIONNELS

- Les termes additionnels, tels que la référence à l'organisme de contrôle (CONTROLE BE-BIO-01⁽¹⁾), seront mentionnés, de préférence, aussi bien dans la liste des ingrédients qu'en dessous du logo. S'ils sont placés en dessous du logo Biogarantie®, il conviendra d'utiliser le caractère HELVETICA (ou un caractère similaire – Univers, Geneva, etc. – sans empattement). L'interlettrage sera légèrement serré.
- Ceci vaut aussi pour la mention BELGIUM.
- Les termes EN RECONVERSION doivent se trouver en HELVETICA ITALIQUE GRAS sous le logo, au dessus du mot BELGIUM s'il y a lieu.

(1) Les codes BE-BIO-01, BE-BIO-02, ... peuvent être utilisés mais uniquement pour les produits couverts par le règlement européen"

USAGE COMBINÉ DU LOGO BIOGARANTIE® ET DU LOGO DE L'UNION EUROPÉENNE

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante :



D'autres versions sont disponibles sur demande auprès de BioForum.

VERIFICATION AVANT UTILISATION

- Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre pour approbation à l'organisme de certification une épreuve de tout nouveau document (étiquettes, matériel promotionnel, étiquettes de prix, ...).

5.B. PANNEAU A L'ENTREE DE L'ENTREPRISE



ANNEXE 6 TEXTE TYPE À INTÉGRER AU DÉBUT DU TARIF

OPÉRATEUR SOUS CONVENTION BIOGARANTIE®

Soucieuse de vous apporter des garanties quant à l'origine et la transformation de nos produits issus de l'agriculture biologique, notre entreprise a signé une convention avec l'asbl BioForum.

Les contrôles sont réalisés par (nom de l'organisme certificateur)

Les produits répondant au cahier des charges Biogarantie® sont identifiables par la marque Biogarantie®.

- **BIO** = produits conformes au règlement 834/2007 avec ou sans label de l'Union européenne/ avec ou sans label privé
- **BG** = produits labellisés Biogarantie® (en complément de la mention BIO si les produits sont couverts par le règlement 834/2007)
- **EN RECONVERSION** = produits en reconversion pour l'agriculture biologique
- **SAUVAGE** = cahier des charges MSC
- **NON BIO** = ne provient pas de l'agriculture biologique

Une légende est prévue dans le catalogue pour identifier les abréviations.

Pour des plus amples renseignements :

BioForum

98 rue Nanon
B 5000 Namur
Tel : 081/390.690
Fax : 081/390.691



BioForum Wallonie

- Couple régionale du secteur bio
- Conseil de Filière représentant l'agriculture biologique

Convention

Entre BIOFORUM WALLONIE asbl, d'une part,
Et, reconnu comme organisme de certification et de contrôle (ci-après
dénommé OC), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- BioForum Wallonie reconnaît l'OC comme organisme de certification et de contrôle dans le cadre de l'attribution et l'emploi de la marque Biogarantie®/Ecogarantie®. Ainsi l'OC pourra autoriser des opérateurs à utiliser la marque Biogarantie®/Ecogarantie® et à les en exclure, pour autant que l'OC soit agréé par les Autorités conformément aux réglementations biologiques. Cette convention concerne uniquement l'utilisation de la marque Biogarantie®/Ecogarantie®.
- L'OC respectera strictement tous les normes, règlements, contrats et décisions relatifs à Biogarantie®/ Ecogarantie®, approuvés par BioForum Wallonie (Commission Technique, Groupe de Travail Législation, Groupe de Travail Biogarantie®/Ecogarantie®, Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et les fera appliquer par les opérateurs affiliés.
- L'OC fera le nécessaire pour que toutes les mesures de contrôle qu'elle applique dans le cadre de Biogarantie®/Ecogarantie®, soient approuvées par BioForum Wallonie. Tous les règlements et autres documents non-confidentiels seront présentés à BioForum Wallonie, à la demande de BioForum Wallonie.
- L'OC s'engage à transmettre à BioForum Wallonie le système de calcul et les tarifs relatifs aux coûts de contrôle et de certification de la marque Biogarantie®/ Ecogarantie® tant pour la Belgique que pour les pays étrangers
- L'OC, dans le cadre de sa communication sur la certification biologique, veillera dans la mesure du possible à utiliser la marque Biogarantie®/Ecogarantie®.
- BioForum Wallonie a le droit de faire exécuter une évaluation de l'OC concernant la certification pour la marque Biogarantie®/Ecogarantie®, par un auditeur indépendant mandaté par BioForum Wallonie et, accepté par les deux parties.
- La liste des opérateurs affiliés et des produits reconnus sera présentée par l'OC à la demande de BioForum Wallonie et elle sera publiée au moins une fois par an. En cas de retrait de l'autorisation pour fautes graves par les opérateurs, l'OC informera BioForum Wallonie.
- Dans le cas de la mission de surveillance, l'OC s'engage à signaler toute utilisation abusive de la marque Biogarantie®/Ecogarantie®.
- Les opérateurs peuvent faire appel contre les décisions de l'OC auprès de la chambre de recours de l'organisme de certification. En cas d'appel, l'OC proposera à un expert de BioForum Wallonie, à l'exclusion d'un opérateur, d'y siéger.
- Cette convention est valable pour une durée d'un an, à dater de la date de signature de la convention et chaque année elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an sans avis contraire avant l'échéance. Elle peut être dénoncée chaque année six mois avant l'échéance.
- Des modifications et des additions à cette convention ne sont possibles que si les deux organisations marquent leur accord.
- Cette convention n'est valable que pour autant que la convention signée le 1er janvier 2008 entre les propriétaires de la marque et BioForum Wallonie, soit valable.

Fait à Namur,

Pour BioForum Wallonie asbl
Hermann Pirmez

Organisme de contrôle



BioForum Wallonie asbl
Rue Nanon, 98 à 5000 Namur
Tél.: 081/390 690 - Fax : 081/390 691
www.bioforum.be - Triodos 523-0801298-56
N° Entreprise 0479518411 RPM Namur – Non assujettie à la TVA

Avec le soutien de



SPW
Service public de Wallonie

LISTE DES MISES À JOUR RÉALISÉES (SEPTEMBRE 2013)

Voici la liste des modifications apportées à la version précédente (janvier 2012)

VERT : AJOUTÉ OU NOUVEAU

ROUGE : ANNULÉ

P.11

3.H. EMBALLAGE

Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par BioForum pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. BioForum incitera aussi le fabricant à développer des alternatives.

P.12

4.B.1.2. Dispositions générales complémentaires

Il est fortement recommandé de recourir à des méthodes de transformation garantissant le maintien de l'intégrité biologique et des qualités essentielles du produit, à tous les stades de la chaîne de production. Pour ce faire, BioForum établira une liste positive de procédés avant fin 2012.

P.13

4.B.4. ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

4.B.4.1. Utilisation de la marque:

Les produits susmentionnés doivent répondre aux conditions suivantes:

- Règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications (dont l'article 23 pour les règles d'étiquetage)
- les règles de transformation reprises ci-dessous

Le produit doit être conforme à l'arrêté royal du 8 février 1999 et à l'arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation de substances destinées à l'alimentation animale, et à leurs modifications ultérieures, tout en répondant aux dispositions supplémentaires du présent cahier des charges.

4.B.4.2. Transformation/Préparation

4.B.4.2.1. Généralités

Les règles établies dans ce chapitre sont d'application quelles que soient les autres dispositions légales relatives aux aliments pour animaux (e.a. règlement 1831/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux).

4.B.4.2.2. Matières premières et ingrédients

- Les matières premières et/ou ingrédients agricoles doivent être issus de l'agriculture biologique (voir article 23 du règlement 834/2007 pour le pourcentage minimum).
 - Les produits animaux et leurs déchets provenant de l'agriculture biologique peuvent être utilisés. Les acides aminés purs ou obtenus par hydrolyse de protéines animales sont interdits.
 - Le produit ne contient pas d'ingrédients d'origine non agricole en dehors de ceux mentionnés dans l'annexe 3 paragraphe A.
 - Le produit ou les ingrédients d'origine agricole du produit en question n'ont subi aucun traitement ayant recours à des substances ne se trouvant pas dans l'annexe 3 paragraphe B.
 - Afin que les besoins nutritifs des animaux soient assurés, l'alimentation animale ne peut contenir que les produits repris dans l'annexe 3 paragraphe D (aliments pour animaux d'origine minérale, oligo-éléments, vitamines).
- Seuls les produits mentionnés dans l'annexe 3 paragraphe E (enzymes, micro-organismes, épaississants, diluants et coagulants) sont autorisés.

CHAPITRE 4.B.6. RAFRAICHISSEURS D'AMBIANCE

4.B.6.1. Objectif général

4.B.6.2. Champ d'application

4.B.6.3. Usage de la marque

4.B.6.4. Ingrédients et procédés physiques

4.B.6.5. Récipient

4.B.6.6. Produits finis

4.B.6.7. Entreprise

4.B.7.3. Production et transformation du miscanthus

4.B.7.3.1. Utilisation de la marque:

Le texte suivant s'applique mutatis mutandis: le règlement 834/2007 et ses modifications

4.B.7.3.2. Pourcentage d'ingrédients biologiques

Le pourcentage de matières premières biologiques, calculé sur l'ensemble des ingrédients agricoles, doit être de 100%.

4.B.7.3.3. Transformation

Les opérations de transformation suivantes sont autorisées :

Broyage, pressage et ajout de bicarbonate de soude pour l'élimination des odeurs.

Les denrées alimentaires non biologiques doivent être indiquées très clairement et de manière uniforme. Elles seront de préférence regroupées dans le magasin. Si ce n'est pas le cas, l'indication reprise à l'annexe 5.C. doit être positionnée à sa juste place sur le rayonnage.

Les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l'étiquette de rayonnage:

- 1) les produits bio: au moyen du logo de l'Union européenne (feuille constituée d'étoiles)
- 2) les produits non bio (maximum 10% de l'assortiment alimentaire) au moyen des termes "non bio"

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu'un des deux groupes soient identifiés tel qu'indiqué ci-dessus.

Petfood : doit satisfaire au paragraphe 4.B.4. du présent cahier des charges, les aliments certifiés ANIMABIO ou SKAL sont également autorisés.

Cosmétiques : doivent être certifiés selon le cahier des charges Ecogarantie® . Les produits certifiés selon les critères repris à l'annexe 1 B sont également autorisés (organismes de certification et cahiers des charges étrangers reconnus par Biogarantie®).

- Petfood : doit satisfaire aux normes ANIMABIO ou SKAL.

- Cosmétiques : doivent être certifiés selon le cahier des charges Ecogarantie® (1). Les produits certifiés dans le cadre des initiatives COSMOS et NATRUE sont aussi autorisés.